

Liberté-Egalité-Fraternité
Arrondissement de Thonon les Bains
MAIRIE D'ESSERT- ROMAND
HAUTE-SAVOIE

Arrêté Municipal du 11/02/2025 - n° 2/25

**OBJET : ARRETE PERMANENT DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ACCES GRAYDON – CRIOU – LES PLACES – INTERDICTION D'ACCES :
RISQUE D'AVALANCHES ROUTE A FORTE INCLINAISON AVEC RISQUE DE GLACE CHUTE DE
PIERRE**

LE MAIRE D'ESSERT ROMAND

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

Vu la loi 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4

Vu le Code des Communes articles L131-2, L131-4-1, L131-7,

Vu les risques d'avalanches dans le secteur Route de Graydon, Graydon, Criou et les Places,

Annule et remplace l'arrêté 10/24 du 05/03/24

ARRETE :

Article 1 : pendant la saison d'hiver, du 11 novembre au 15 avril de chaque année, la route de Graydon est interdite à toute circulation de véhicule à moteur compte tenu des risques suivants :

- **Risque de glace et de chutes de pierre sur la route de Graydon à forte déclinaison**
- risques d'avalanches dans le secteur de Graydon, Criou, les Places, en aval et en amont de la route forestière de Graydon et de Criou, l'accès au secteur est **totalement interdit à tout véhicule.**

Article 2 : Une barrière est installée, avec des panneaux réglementaires, au départ de la route de Graydon. Il est strictement interdit de stationner au-delà de cette barrière. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément au lois et règlement en vigueur.

Article 3 : en cas de chute de neige avant le 11 novembre la barrière pourra être installée, de même, retardée, si les conditions le permettent

Article 4 : Ces dispositions sont applicables dès publication du présent arrêté.

En l'absence d'abrogation, les dispositions du présent arrêté sont reconduites chaque hiver

Durant les dates d'interdiction, toute personne s'engage à ses risques et périls, aucun service de secours ne pouvant accéder au site

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le

Commandant du Groupement de Gendarmerie de Morzine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de THIONON- M. le Maire de St Jean d'Aulps –

M. le Chef d'Exploitation des Pistes de la Grande Terche

M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DDE de THIONON

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montriond

M. le Chef de brigade SDIS THIONON

Arrêté rendu exécutoire par sa publication ce jour.

A ESSERT-ROMAND LE 11/02/2025

LE MAIRE D'ESSERT ROMAND

MUFFAT Jean-François

